République Francaise Liberté-Egalité-Fraternité Département de la Savoie

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

ARRETE DU MAIRE
N° AM-2026-79

PORTANT REPRISE DE SEPULTURE EN TERRAIN COMMUN DU CIMETIERE BEAUSOLEIL

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2223-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° SG-D-260408-14 en date du 8 avril 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales décidant la reprise dans le cimetière communal Beausoleil des tombes ne comportant pas de concession et réputées comme des sépultures en service ordinaire,

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en terrain commun, conformément à l'article R. 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, est expiré,

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépulture en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures,

ARRETE

Article 1 :
Les sépultures établies en terrain non concédé (terrain commun) et dont les inhumations des défunts remontent à plus de cinq ans, situées dans le cimetière Beausoleil identifiées aux numéros suivants : BNF093 et BNG102, seront reprises par la Commune à compter du 14 décembre 2026.

Article 2 :
Les objets funéraires qui seront restés en place feront retour à la Commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la Commune pourra en disposer librement.
A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Article 3 :
Si dans le cadre de la procédure de régularisation les familles n'ont pas fait procéder à l'exhumation des restes mortels, la Commune le fera pour chaque sépulture concernée. Ils seront recueillis avec soin dans un reliquaire et réinhumés dans un emplacement du cimetière affecté à perpétuité à la conservation des restes (ossuaire) conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le nom des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en Mairie conformément à l'article R. 2223-6 du même Code.

Article 4 :
Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 5 :
Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture et affiché sur les panneaux d'affichage du cimetière ainsi que sur celui de la Mairie et consultable sur le site internet de la Commune.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le 9 novembre 2026.

Le Maire,

Philippe ROLLET